

C-266

C-266

First Session, Thirty-third Parliament,
33-34-35 Elizabeth II, 1984-85-86

Première session, trente-troisième législature,
33-34-35 Elizabeth II, 1984-85-86

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-266

PROJET DE LOI C-266

An Act to protect and enhance the quality of drinking
water in Canada

Loi visant à protéger et à améliorer la qualité de l'eau
potable au Canada

First reading, March 5, 1986

Première lecture le 5 mars 1986

MR. FULTON

M. FULTON

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-266

PROJET DE LOI C-266

An Act to protect and enhance the quality of drinking water in Canada

Loi visant à protéger et à améliorer la qualité de l'eau potable au Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title 1. This Act may be cited as the *Canada Safe Drinking Water Act*.

Titre abrégé 1. *Loi sur la qualité de l'eau potable au Canada*.

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 2. In this Act
 "contaminant" «polluant» "contaminant" means any biological, chemical or physical agent or combination thereof prescribed as a contaminant;
 "Minister" «ministres» "Minister" means the Minister of the Environment;
 "prescribed" «prescrit» "prescribed" means prescribed by a regulation approved by the Governor in Council;
 "private water system" «réseau privé de distribution d'eau» "private water system" means any water system that has fewer than fifteen service connections or regularly serves fewer than twenty-five individuals;
 "public water supplier" «fournisseur d'eau destinée au public» "public water system" means any water system that has fifteen or more service connections or regularly serves twenty-five or more individuals;
 "substance" «matière» "substance" means anything that affects the odour, appearance or taste of drinking water and is prescribed as a substance;

Définitions 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
 «fournisseur d'eau destinée au public» La personne qui exploite un réseau public de distribution d'eau.
 «matière» Toute matière prescrite qui change l'odeur, l'aspect ou le goût de l'eau potable.
 «ministre» Le ministre de l'Environnement.
 «polluant» Tout agent physique, chimique ou biologique prescrit ou toute combinaison d'agents physiques, chimiques ou biologiques prescrits.
 «prescrit» Prescrit par un règlement pris par le gouverneur en conseil.
 «réseau de distribution d'eau» Toute installation servant au captage, à l'adduction et à la distribution de l'eau potable.
 «réseau privé de distribution d'eau» Tout réseau de distribution d'eau qui compte au

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

This Bill would protect and enhance drinking water quality in Canada.

Le présent projet de loi vise à améliorer la qualité de l'eau potable au Canada.

It provides opportunities for public involvement in the making of regulations to set maximum permissible levels for contaminants and other substances in drinking water. These regulations would apply to both public and private water systems.

Il fournit au public l'occasion de participer à la prise de règlements visant à fixer les niveaux acceptables de polluants et autres matières contenues dans l'eau potable. Ces règlements s'appliquent aux réseaux publics et privés de distribution d'eau.

The operator of a public water system is required to monitor water quality regularly and supply the results to the users and the Minister of the Environment. Any user of a private water system may have the water tested by the Ministry of the Environment.

L'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau a l'obligation de surveiller régulièrement la qualité de son eau et d'en communiquer les résultats au ministre de l'Environnement et aux usagers. Tout usager d'un réseau privé de distribution d'eau peut faire analyser l'eau par le ministère de l'Environnement.

It is an offence for the operator of a public water system to provide water which contravenes the regulations or to fail to comply with monitoring and notice requirements. It is an offence for anyone to pollute a public or private water system.

L'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau commet une infraction en fournissant de l'eau qui ne répond pas aux exigences réglementaires ou en omettant de se conformer aux exigences de surveillance et de communication. Quiconque pollue un réseau public ou privé de distribution d'eau commet une infraction.

The Bill permits water users to sue to recover damages for contraventions of the Act and gives any person standing to seek judicial review against the Minister of the Environment.

Le projet de loi autorise les usagers à tenter des poursuites en dommages-intérêts pour cause d'une infraction à la loi et accorde à toute personne le droit de demander une révision judiciaire à l'encontre d'une décision du ministre de l'Environnement.

The Minister is authorized to commission research into matters related to drinking water quality and an advisory council is created to assist the Minister.

Le ministre est autorisé à commander des recherches sur des questions reliées à la qualité de l'eau potable. Un conseil consultatif est en outre créé pour collaborer avec le ministre.

"user"
«usager»

"user" when used in connection with a water system or public water supplier, means a person who obtains water from the system or supplier;

plus quatorze conduites ou vingt-quatre usagers.

"water system"
«réseau de distribution d'eau»

"water system" means any works for the collection, supply and distribution of water that may be used as drinking water.

«réseau public de distribution d'eau» Tout réseau de distribution d'eau qui compte au moins quinze conduites ou vingt-cinq usagers.

«réseau public de distribution d'eau»
5 "public water system"

«usager» Relativement à un réseau de distribution d'eau ou à un fournisseur d'eau destinée au public, la personne qui obtient de l'eau du réseau ou du fournisseur.

«usager»
"user"
10

DUTIES OF SUPPLIER

Duties of supplier

3. Every public water supplier shall

(a) conduct, monthly or more frequently as may be prescribed, complete water tests in accordance with the regulations to establish contaminant and substance levels and in compliance with prescribed standards;

(b) immediately publish the results of all tests conducted under paragraph (a) in a newspaper that is published in the community where the supplier's regular users reside;

(c) supply the results of all tests conducted under paragraph (a) to every user together with the regular water bill;

(d) immediately report the results of all tests conducted under paragraph (a) to the Minister;

(e) keep full records of all tests conducted under paragraph (a) and make them available to any person upon request; and

(f) where a test reveals that maximum permitted contaminant levels or maximum permitted substance levels are exceeded, or prescribed standards are not met:

(i) take immediate steps to cause the water to be in compliance with this Act and any regulation made hereunder, and

(ii) make an alternate supply of safe drinking water available to all users until the main supply is in compliance with this Act and meets the standards prescribed by regulation.

OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

3. Tout fournisseur d'eau destinée au public doit :

a) procéder, mensuellement ou aussi souvent que les règlements le prévoient, aux analyses complètes des eaux visées par les règlements en vue d'évaluer la quantité de polluants et de matières qu'elles contiennent et de déterminer si elles sont conformes aux normes prescrites;

b) faire paraître immédiatement les résultats des analyses effectuées en vertu de l'alinéa a) dans un journal publié dans la localité où résident ses usagers;

c) faire parvenir les résultats des analyses effectuées en vertu de l'alinéa a) à chaque usager avec sa facture habituelle;

d) communiquer immédiatement les résultats des analyses effectuées en vertu de l'alinéa a) au ministre;

e) inscrire les résultats des analyses effectuées en vertu de l'alinéa a) sur un registre et les communiquer à toute personne sur demande;

f) lorsque les résultats révèlent que les eaux contiennent une quantité de polluants ou de matières supérieure à la quantité permise ou que les eaux ne sont pas conformes aux normes prescrites;

(i) prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire en sorte que les eaux soient conformes aux normes prévues par la présente loi et les règlements pris sous son régime;

(ii) approvisionner les usagers en eau potable par la voie d'un réseau de rechange jusqu'à ce que l'eau du réseau principal soit conforme aux normes pré-

Obligations du fournisseur

		vues par la présente loi et les règlements pris sous son régime.	
	PUBLIC INVOLVEMENT IN REGULATION-MAKING	PARTICIPATION DU PUBLIC À LA PRISE DE RÈGLEMENTS	
Draft regulations concerning contaminants	4. (1) The Minister shall, within one hundred and eighty days after the day this Act comes into force, publish in the <i>Canada Gazette</i> a notice setting forth proposed regulations under paragraph 14(b) and calling for briefs and submissions in connection therewith.	4. (1) Dans les cent quatre-vingts jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait paraître dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis exposant les règlements proposés en application de l'alinéa 14b) et invitant le public à présenter des exposés et des mémoires relativement à ceux-ci.	Projets de règlement sur les polluants 5
Objection	(2) Any person may, within ninety days after the publication of a notice under subsection (1) or (5), require the Board to hold a hearing into any of the proposed regulations by delivering a notice of objection to the Board.	(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la publication d'un avis visé au paragraphe (1) ou (5), toute personne peut demander à l'Office de tenir une audition relativement à tout règlement proposé en faisant parvenir un avis d'opposition à celui-ci.	Opposition 10
Hearing	(3) The Board shall expeditiously hold any hearing required under subsection (2) and may consolidate any such hearings where common issues are raised.	(3) L'Office procède promptement à toute audition demandée en application du paragraphe (2) et peut réunir toutes les auditions qui intéressent les mêmes questions.	Audition 20
Report	(4) Upon completion of the hearing, the Board shall report its findings and conclusions to the Minister and shall provide a copy of the report to every person who delivered a notice of objection under subsection (2).	(4) Lorsque l'audition est terminée, l'Office présente un rapport sur ses conclusions au ministre et transmet une copie du rapport à toute personne qui lui a fait parvenir un avis d'opposition en application du paragraphe (2).	Rapport 25
Further regulations	(5) Before further regulations are made or existing regulations are revoked or amended under paragraph 14(b), the Minister shall publish in the <i>Canada Gazette</i> a notice setting forth the proposed regulations and calling for briefs and submissions in connection therewith.	(5) Avant que des règlements additionnels soient pris ou que des règlements en vigueur soient abrogés ou modifiés en application de l'alinéa 14b), le ministre fait paraître dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis exposant les règlements proposés et invitant le public à présenter des exposés et des mémoires relativement à ceux-ci.	Règlements additionnels 30
Draft regulations concerning substances	5. (1) The Minister shall, within two hundred and forty days after the day this Act comes into force, publish in the <i>Canada Gazette</i> a notice setting forth proposed regulations under paragraph 14(c) and calling for briefs and submissions in connection therewith.	5. (1) Dans les deux cent quarante jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait paraître dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis exposant les règlements proposés en application de l'alinéa 14c) et invitant le public à présenter des exposés et des mémoires relativement à ceux-ci.	Projet de règlements sur les matières 35
Further regulations	(2) Before further regulations are made or existing regulations are revoked or amended under paragraph 14(c), the Minister shall publish in the <i>Canada Gazette</i> a notice setting forth the proposed regulations and call-	(2) Avant que des règlements additionnels soient pris ou que des règlements en vigueur soient abrogés ou modifiés en application de l'alinéa 14c), le ministre fait paraître dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis exposant les	Règlements additionnels 45

ing for briefs and submissions in connection therewith.

règlements proposés et invitant le public à présenter des exposés et des mémoires relativement à ceux-ci.

OFFENCES

INFRACTIONS

Supplying unsafe water

6. (1) No public water supplier shall cause or permit to be supplied to users, (a) water containing any contaminant that exceeds the applicable maximum permitted level; or (b) water containing any substance that contravenes a prescribed standard or exceeds the applicable maximum permitted level.

6. (1) Aucun fournisseur d'eau destinée au public ne peut faire en sorte ni permettre que des usagers soient approvisionnés : a) en eau qui contient une quantité de polluants supérieure à la quantité permise; b) en eau qui contient une quantité de matières supérieure à la quantité permise ou qui n'est pas conforme aux normes prescrites.

Fournir de l'eau impropre à la consommation

Polluting water system

(2) No person shall deposit in, add to, emit or discharge into a public water system or a private water system any contaminant or substance so as to cause the water to exceed the maximum permitted level for the contaminant or substance or to contravene a prescribed standard.

(2) Nul ne peut déverser, déposer ou répandre un polluant ou une matière dans un réseau public ou privé de distribution d'eau de manière à rendre la quantité de polluants ou de matières comprise dans l'eau supérieure à la quantité permise ou à rendre l'eau non conforme aux normes prescrites.

Polluer un réseau de distribution d'eau

Penalties

7. Any person who contravenes this Act or any regulation made thereunder is guilty of an offence and on conviction therefor is liable (a) in the case of a contravention of paragraph 6(1)(a), to a fine not exceeding fifty thousand dollars, and (b) in the case of any other contravention, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

7. Quiconque contrevient à la présente loi ou à un règlement pris sous son régime commet une infraction et est passible : a) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 6(1)a), d'une amende maximale de cinquante mille dollars; b) dans le cas de toute autre infraction, d'une amende maximale de vingt-cinq mille dollars.

Peines

PRIVATE REMEDIES

RECOURS CIVILS

Action for damages

8. (1) Any person may, by action in any court of competent jurisdiction, recover damages caused by contravention of this Act or of any regulation made thereunder from the person who committed the contravention.

8. (1) Toute personne peut intenter une action devant un tribunal compétent afin de recouvrer des dommages-intérêts de la personne qui a commis une infraction à la présente loi à un règlement pris sous son régime pour les dommages occasionnés par cette infraction.

Action en dommages-intérêts

Judicial review

(2) Any person may apply for judicial review of the Minister's exercise or non-exercise of any power or fulfilment or non-fulfilment of any duty conferred or imposed on the Minister by this Act, whether or not the person applying is affected or has suffered damages.

(2) Toute personne peut demander la révision judiciaire de la décision du ministre d'exercer ou non un pouvoir que lui confère la présente loi ou de s'acquitter ou non d'une fonction que lui impose la présente loi, peu importe que cette personne soit touchée par cette décision ou que cette décision lui ait occasionné des dommages.

Révision judiciaire

WATER REVIEW BOARD AND WATER ADVISORY COUNCIL

OFFICE DU CONTRÔLE DES EAUX ET CONSEIL CONSULTATIF DES EAUX

Water Review Board established	9. (1) The Water Review Board is hereby established and shall consist of not fewer than five persons appointed by the Governor in Council, who shall hold office during pleasure and none of whom shall be members of the public service.	9. (1) Est constitué l'Office du contrôle des eaux, composé de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil; les membres ne peuvent pas faire partie de la fonction publique, et sont nommés à titre amovible.	Constitution de l'Office du contrôle des eaux
	5	5	
Chairman and vice-chairman	(2) The Governor in Council shall appoint one of the members of the Board as chairman and another of the members as vice-chairman.	(2) Le gouverneur en conseil nomme parmi les membres de l'Office un président et un vice-président.	Président et vice-président
	10		
Quorum	(3) Three members of the Board constitute a quorum.	(3) Trois membres constituent le quorum de l'Office.	Quorum
	10	10	
No remuneration or expenses	(4) The members of the Board shall not be paid any remuneration or expenses for their services to the Board.	(4) Les membres ne reçoivent aucune rémunération ni indemnité pour les services qu'ils rendent à l'Office.	Aucune rémunération ni indemnité
	15	15	
One member may conduct hearing	(5) The chairman may authorize one member of the Board to conduct a hearing by the Board and that member shall thereby have all the powers of the Board for the purpose of the hearing.	(5) Le président peut décider qu'une audition soit tenue par un seul membre, et ce membre exerce les pouvoirs de l'Office aux fins de cette audition.	Audition
	20	20	
Report	(6) The report of a member appointed under subsection (5) may be adopted as the decision of the Board by two other members of the Board, one of whom shall be the chairman or vice-chairman.	(6) Le président ou le vice-président et un autre membre peuvent souscrire, au nom de l'Office, au rapport présenté par le membre nommé en application de l'article (5).	Rapport
	25	20	
Water Advisory Council established	10. (1) The Water Advisory Council is hereby established and shall consist of not fewer than ten and not more than fifteen persons appointed by the Governor General in Council, each to hold office for a term of not more than three years.	10. (1) Est constitué le Conseil consultatif des eaux, composé de dix à quinze membres nommés par le gouverneur général en conseil, pour un mandat n'excédant pas trois ans.	Constitution du Conseil consultatif des eaux
	30	25	
Chairman and vice-chairman	(2) The Governor in Council shall appoint one of the members of the Council as chairman and another of the members as vice-chairman.	(2) Le gouverneur en conseil nomme parmi les membres du Conseil un président et un vice-président.	Président et vice-président.
	35		
Members	(3) The composition of the Council shall be such as to provide for competent and knowledgeable persons in matters relating to drinking water quality.	(3) Les membres du Conseil doivent être compétents et s'y connaître en matière de qualité d'eau potable.	Membres
	30	30	
Reappointment	(4) A retiring member of the Council is eligible for reappointment.	(4) Les membres du Conseil peuvent recevoir un nouveau mandat.	Nouveau mandat
	40		
No remuneration or expenses	(5) The members of the Council shall not be paid any remuneration or expenses for their services on the Council.	(5) Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rémunération ni indemnité pour les services qu'ils rendent au Conseil.	Aucune rémunération ou indemnité
	35	35	

Duties of Council

11. The Water Advisory Council, through its chairman, shall

(a) advise the Minister as to the results of current research related to

(i) drinking water quality, and

(ii) contaminants and substances and their effects; and

(b) consider any matter affecting drinking water quality that the Council or the Minister considers advisable and advise the Minister thereon.

11. Le Conseil consultatif des eaux doit, par l'entremise de son président :

a) conseiller le ministre quant aux résultats des recherches en cours relativement :

(i) à la qualité de l'eau potable;

(ii) aux polluants et aux matières ainsi qu'à leurs effets;

b) se pencher sur toute question touchant la qualité de l'eau potable, si le Conseil ou le ministre l'estime opportun, et conseiller le ministre à cet égard.

Fonctions du Conseil

STUDIES

Research

12. The Minister shall cause research to be conducted into

(a) the causes, diagnosis, treatment, control and prevention of health effects associated with contaminants or substances;

(b) the quality, quantity and availability of private water supplies;

(c) the sources of surface and ground water contamination; and

(d) methods of treating or purifying drinking water.

12. Le ministre doit faire effectuer des recherches sur :

a) les causes, les diagnostics, le traitement, le contrôle et la prévention des problèmes de santé reliés aux polluants ou aux matières;

b) la qualité, la quantité et l'accessibilité des sources privées d'approvisionnement en eau;

c) les sources de la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines;

d) les méthodes de traitement ou d'épuration de l'eau potable.

Recherches

Testing of private water system

13. The Minister shall, at the request of any user of a private water system, cause the water to be tested in accordance with the regulations to establish contaminant and substance levels and compliance with prescribed standards.

13. A la demande de tout usager d'un réseau privé de distribution d'eau, le ministre fait procéder à l'analyse de cette eau conformément aux règlements, afin de déterminer la quantité de polluants et de matières qu'elle contient et de déterminer si elle est conforme aux normes prescrites.

Vérification d'un réseau privé de distribution d'eau

REGULATIONS

Regulations

14. The Governor in Council may make such regulations as are advisable to protect and enhance drinking water quality throughout Canada and, without limiting the generality of the foregoing, the Governor in Council may make regulations

(a) designating any biological, chemical or physical agents or combinations thereof as contaminants and prescribing maximum permissible contaminant levels;

(b) designating anything as a substance and prescribing standards for substances in

14. Le gouverneur en conseil peut prendre tout règlement qu'il estime opportun pour protéger et améliorer la qualité de l'eau potable dans tout le Canada et, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout règlement qui :

a) désigne comme polluant tout agent biologique, chimique ou physique ou toute combinaison de ces agents, et établit la quantité maximale de polluants permise;

b) désigne une substance comme matière et prescrit des normes applicables aux

Règlements

water and prescribing maximum permissible substance levels;

(c) respecting procedures for water tests to be conducted under paragraph 3(a) and section 13; and

(d) prescribing greater than monthly frequencies for water tests to be conducted under paragraph 3(a) and prescribing the circumstances under which such more frequent tests shall be conducted.

matières contenues dans l'eau, ainsi que la quantité maximale de matières permise;

c) concerne la marche à suivre pour effectuer des analyses d'eau aux termes de l'alinéa 3a) et de l'article 13;

d) établit qu'une analyse de l'eau doit être effectuée plus fréquemment qu'une fois par mois aux termes de l'alinéa 3a) et dans quelles circonstances il y a lieu d'effectuer une telle analyse plus fréquemment.

5

5

10

10